439. Caractère définitif de l'arbitrage 1764 novembre 10. Neuchâtel

Lorsque deux personnes décident par écrit et devant notaire de soumettre un différend à l'arbitrage, la décision de l'arbitre est définitive et absolue et il n'est plus possible d'aller en justice.

Du 10^e novembre 1764^a [10.11.1764].

Sur la requête de monsieur Charles Guy, maire de la Sagne, présentée à messieurs les Quatre Ministraux aux fins d'avoir la déclaration de la coutume du pays sur le cas suivant.

Assavoir, si les parties ayant soumis des difficultés à la décision absolue et définitive d'arbitres qu'elles se sont choisis elles mêmes et si l'une de ces parties, se trouvant grévées de la prononciation desdits arbitres, n'a pas le^b / [fol. 71v] le bénéfice d'en demander révision avec d'autres arbitres adjoints aux premiers.

Sur quoi messieurs du Conseil ^{c-}et de la justice^{-c}, ayant meurement délibéré, il a été dit qu'on donneroit au suppliant la copie de la déclaration du 2^e avril 1684 [02.04.1684]¹ qui luy^d servira de réponse, laquelle porte.

Sur la requête présentée par Henry Meuron bourgeois de Neufchatel, par devant monsieurs le maître bourgeois et Conseil Étroit de ladite Ville de Neufchatel, le 2^e avril 1684 [02.04.1684], tendante aux fins d'avoir le point de coutume suivant.

Assavoir si lorsque deux personnes par un compromis fait entr'elles, stipulé même par main de notaire, et redigé par écrit, ont soumis un différent à l'arbitrage et décision des personnes que les parties nommeront, ou qu'un seigneur officier ordonnera d'office, s'il ne faut pas que ledit compromis^e soit absolu et définitif ^{f-}pour ne pouvoir^{-f} pas s'en déporter dans la suitte.

Mesdits sieurs du Conseil ayant eu advis et meure préméditation par ensemble, baillent par déclaration, suivant la coutume usitée en la souveraine-té de Neufchatel de père à fils, et de tous tems immémorial jusqu'à présent la coutume estre telle, suivant même une déclaration déjà rendue le 20e octobre 1629 [20.10.1629]², et encore un autre déjà rendue le 3e septembre 1662 [03.09.1629]³. Assavoir que quand deux personnes ont fait un compromis définitif ayant soumis leur différend sur des personnes choisies par les parties, ou ordonnées par le seigneur officier, il ne s'en peuvent aucunement dédire pour rentrer en justice, ni révoquer ce qu'a été ordonné par les sieurs arbitres, si ce n'est par le mutuel consentement d'ambes parties. Par ainsy ont seulement le bénéfice de reveue jusqu'àg h / [fol. 72r] jusqu'à la tierce avec d'autres arbitres adjoints aux premiers.

5

25

Ce qu'a été ordonné à moy secrétaire de Ville d'expédier en cette forme, sous le sceau de la mairie dudit Neufchatel, et signature de ma main; audit Neufchatel, le 10^e novembreⁱ 1764 [10.11.1764].

[Signature:] Abraham Renaud [Seing notarial]

- 5 **Original:** AVN B 101.14.002, fol. 71r–72r; Papier, 22 × 34.5 cm.
 - ^a Souligné.
 - b Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
 - ^c Souligné.
 - d Ajout au-dessus de la ligne.
- 10 e Corrigé de : compris.
 - f Corrigé de : pouvoire.
 - g Souligné.
 - h Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
 - ⁱ Souligné.
 - ¹ Voir SDS NE 3 297.
 - Voir SDS NE 3 95.
 - ³ Voir SDS NE 3 183.